



P R É F E T D E L A H A U T E - G A R O N N E

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
Réf: FQR

Arrêté préfectoral complémentaire
concernant la société

FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS

Mise en œuvre des garanties financières pour
la mise en sécurité des installations

N° - 7 1

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-33, R.512-39-1 et R.516-1 à R.516-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS en date du 9/6/2009 modifié et complété ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2003 relatifs aux garanties financières de la société TEMBEC SAINT-GAUDENS S.A ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 4 mai 2011 informant du changement de dénomination sociale de la société TEMBEC SAINT-GAUDENS qui se nomme désormais FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS,

Vu le courrier de l'exploitant en date du 25 avril 2014 relatif à l'actualisation des garanties financières relatives aux installations Seveso seuil haut ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 30 décembre 2013 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière et modifié par courrier du 25 avril 2014 ;

Vu le courrier du Préfet en date du 9 novembre 2012 relatif à la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2012 et confirmant le bénéfice de droits acquis en ce qui concerne les garanties financières relatives aux activités de stockage de b oxyde de chlore en solution ;

Vu l'acte de cautionnement en date du 14 août 2012 transmis par l'exploitant et relatif aux garanties financières relatives aux installations Seveso seuil haut (délai d'échéance de la garantie au 24 août 2014) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23/5/2014 ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 11/6/2014 ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°1110, 1130-2, 1431, 2330, 2430-1 et 2910-B de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant repose sur des conditions de fonctionnement des installations différentes de celles initialement prévues dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9/6/2009 modifié susvisé qu'il convient en conséquence de modifier et de compléter,

Considérant que le calcul des garanties financières relatives aux établissements Seveso seuil haut a été corrigé, actualisé et mis en cohérence par l'exploitant avec la méthode de calcul énoncée dans la circulaire n°97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976,

Considérant que les décharges visées à l'article 9.7 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 modifié susvisé ont été réaménagées,

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS le 23 juin 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite rue du Président Saragat à St Gaudens (31800).

Article 2 :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2003 susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

Article 3.1 : Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'évènement de référence
1200-2	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants	Wagon de 58 tonnes

Article 3.2 : Cas des installations figurant sur la liste prévue au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa	Volume des activités
1110	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations).	771 g
1130-2	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations).	1 t
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de).	4,6 t/j
2330	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles	1100 t/j
2430-1	Préparation de la pâte à papier	320 000 t/an
2910-B	Combustion (à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771). - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en 2910-A et 2910-C A l'exclusion des installations de combustion de biogaz, qui ne sont pas soumises aux garanties financières	236 MW

Article 4 : Montant des garanties financières des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement, dites Seveso

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 3.1 ci-dessus à 955 227 euros (avec un indice TP 01 fixé à janvier 2014 de 705,6).

Article 5 : Montant et délai de constitution des garanties financières des installations figurant sur la liste prévue au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, dites de cessation d'activité

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement. Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Article 5.1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 3.2 ci dessus à 342 535 euros H.T. (avec un indice TP 01 fixé à janvier 2014 de 705,6) soit 411 042 euros T.T.C.

Article 5.2 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières sous un mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

Article 6 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6.1 :

Le document attestant de la constitution des garanties financières mentionnées à l'article 4 du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 24 juillet 2014.

Article 6.2 :

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières mentionnées à l'article 5.1 du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incrémentés suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Article 7 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 6.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 8 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

Article 9 : Révision du montant des garanties financières

L'exploitant doit informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toutes modification des modalités de constitution des garanties financières.

Article 9.1 : Révision du montant des garanties financières dites Seveso

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation ou de cessation d'activité.

Article 9.2 : Révision du montant des garanties financières dites de cessation d'activité

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 10 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 11 : Appel des garanties financières

Article 11.1 : Appel des garanties financières dites Seveso

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 11.2 : Appel des garanties financières dites de cessation d'activité

Le préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du même Code et en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

Article 12 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 13 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 14 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 5.1 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	06.06.99 19.01.14 03.03.11 03.03.09 03.03.99	- Soufre déclassé solide - Cendres chaudière biomasse - Boues de la STEP - Boues carbonatées - Refus extincteurs - Déchets métalliques - Sciures issues du classeur à copeaux < 4 mm - Écorces issues des tambours écorceurs - DIB de la déchetterie interne	7 t 60 t 800 t 8 000 t 150 t 30 m ³ 3000 t (sciures + écorces) 20 t
Déchets dangereux	20.01.35* 20.01.33* 16.06.01* 15.01.01* 16.05.04* 15.02.02* 13.01.10* 13.03.07*	- D3E écran - Piles - Batteries usagées - Emballages souillés - Aérosols - Cartouches masques à gaz, filtres à huile, absorbants matériaux filtrants, gants combinaisons souillées - Huiles hydrauliques - Huiles claires de transformateurs	2,5 t 0,1 t 5 t 5 t 0,25 t 0,35 t 8 t 2 t

Article 15 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 16 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 17 : Délais et voies de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 18 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées et le Maire de ST GAUDENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS.

Toulouse, le 05 AOUT 2014
Pour le Préfet
et par déléguen,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

